



Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget Eau - Complément de mesures de suivi renforcé des deux captages d'eau potable de Rouvray-Catillon - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
Décision n° 2024-34	

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 26 permettant au Maire de demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit le montant et dans la limite de projets ou de travaux d'un million d'euros hors taxe, inscrit au budget ;

Vu la délibération n° 2024-92 en date du 30 septembre 2024 adoptant le programme de complément de mesures de suivi renforcé des deux captages d'eau potable de Rouvray-Catillon, et les modalités de son financement, en vue de solliciter l'attribution d'une subvention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Considérant la détection récente en 2024 du fongicide « chlorothalonil R471811 » présent dans les deux captages d'eau potable de Rouvray-Catillon, et venant s'ajouter à la présence d'atrazine-déséthyl-déisopropyl faisant l'objet d'un suivi renforcé ;

Considérant la préconisation de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de solliciter un complément de mesures de suivi renforcé des deux captages de Rouvray-Catillon sur une année, sur cette molécule et sur 200 autres molécules ;

Considérant le devis proposé par Eurofins Hydrologie Normandie – 72 rue Aristide Briand – 76650 PETIT-COURONNE, pour un montant HT de 12 032.24 € HT ;

Considérant que ce complément de mesures de suivi est éligible à l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

DÉCIDE

Le 25 Octobre 2024

Décision n°2024-34 • 2/2

Article 1^{er} : De solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au taux maximum pour le financement du complément de mesures de suivi des captages de Rouvray-Catillon pour un montant HT de 12 032.24 €, (soit 14 438.69 € TTC) sur la base du plan prévisionnel de financement arrêté par le conseil municipal dans sa délibération n°2024-92 du 30/09/2024 ci-après :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Complément suivi renforcé des 2 captages de Rouvray Catillon	12 032.24 €	Aide de l'AESN – 40%	4 812.89 €
		Autofinancement	7 219.35 €
TOTAL DÉPENSES	12 032.24 €	TOTAL RECETTES	12 032.24 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

25 OCT. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.